

Nature de l'acte : 3.3

Mis en ligne le 26-05-23
Transmis le 26-05-23

DECISION N° 2023_114

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A L'ASSOCIATION UNION MOTOCYCLISTE PYRENEENNE

Le maire de la ville de Lourdes ,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la demande de l'association Union Motocycliste Pyrénéenne de pouvoir occuper un local dont l'adresse est chemin du Tydos, parcelle cadastrale section BV n°433,

Considérant l'absence effective d'activité sur la partie située en rez-de-chaussée de ce bâtiment,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition, à titre précaire et révocable au bénéfice de l'association Union Motocycliste Pyrénéenne, un local située en rez-de-chaussée du bâtiment dont l'adresse est chemin du Tydos parcelle cadastrale section BV n°433.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue à compter du 1^{er} juin 2023 pour une durée d'un an, renouvelable ensuite par tacite reconduction.

ARTICLE 3 :

La mise a disposition est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

230 910 1

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 16/05/2023

Le Maire,

THIERRY LAVIT

